

Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

> Acte N° 2023-36 3.3 - Locations

Location logements

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que le bail du logement sis au 84, rue de Saumur (RDC gauche) se termine le 31 décembre 2023.

CONSIDERANT que l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale a autorisé la location de ces logements à titre précaire et révocable,

DECIDE

<u>Article 1</u>: de renouveler le bail du logement situé au 84, rue de Saumur, qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024, à :

- Madame Isabelle COCHARD (RDC gauche)

Article 2 : Le produit sera encaissé à l'article 752 du budget.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Service de gestion comptable de Chinon
- Monsieur le Sous-Préfet de Chinon

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 22 décembre 2023 Le Maire, Gilles THIBAULT



Publication électronique faite le 29 décembre 2023

Transmit en Prefecture le		22/12/2023
Reçue en Prefecture le	22/12/2023	
Accuse de reception en Prefecture		
037-213700743-20231222-2023-36-AU		

